



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1*

Nîmes, le 15 janvier 2010

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

### **OBJET : Régularisation administrative**

### **DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :**

**S.A. SAVONNERIE de NIMES**  
ZI de Grézan – Voie N°3 – BP n°4008  
30001 NIMES CEDEX 5

### **ETABLISSEMENT CONCERNE :**

Usine de conditionnement et fabrication  
de produits de droguerie  
Z.I de Grézan de **NIMES**

## **RAPPORT AU CODERST**

### **1 PRESENTATION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT.**

La société SAVONNERIE DE NÎMES appartient à la holding NOTILIA. Le groupe financier NOTILIA, anciennement CFI Holding (Comptoir de Financement Industriel), a été créé en 1988 à Nîmes. Le groupe NOTILIA dispose, en plus de la SAVONNERIE DE NÎMES, de 6 sites implantés en France et d'un site en Espagne.

*La SAVONNERIE de NIMES est installée en Z.I. de Grézan depuis 1986, suite à l'incendie qui ravagea l'ancienne usine située rue Salomon Reinach à NIMES.*

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

### Renseignements administratifs

Raison sociale :	SAVONNERIE DE NIMES
Forme juridique :	SA
Capital :	1 308 960 €
Adresse du site :	Z.I. de Grézan – 1284 Chemin du Mas de Sorbier - BP 4008 30 001 NÎMES Cedex 5
Adresse du siège social :	NOTILIA Z.I. de Grézan – 1284 Chemin du Mas de Sorbier - BP 4008 30 001 NÎMES Cedex 5
Nom et qualité du dirigeant et du signataire :	Michel VINDRY – Président Directeur Général
Activité :	Commerce de gros de combustibles
Numéro SIRET :	550 200 869 000 26
Code NAF :	4671 Z

### Description de l'activité

L'activité principale de la SAVONNERIE DE NIMES est la fabrication et le conditionnement de produits chimiques et d'entretien. L'activité de conditionnement porte sur des produits de négoce ou des produits fabriqués sur place répartis en 6 gammes :

- Gamme "non inflammables" : 10 945 t/an,
- Gamme "inflammables" : 8 018 t/an,
- Négoce "non inflammables" : 1 585 t/an,
- Négoce "inflammables" : 196 t/an,
- Gamme "produits piscine" : 315 t/an,
- Gamme "poudres" : 345 t/an.

Les produits considérés comme étant fabriqués sur place (les autres substances ne subissant ni transformation ni mélange) sont :

- l'eau déminéralisée,
- le savon liquide,
- les produits piscine et l'anti-mousse,
- l'alcool gélifié,
- le mastic.

Les produits piscine sont livrés à la société BLUE POINT (Ledenon). Les autres produits sont directement livrés dans les points de vente (enseignes de la grande distribution).

A l'exception du mastic, qui est conditionné en pots de 500 g, 1 kg ou 5 kg, les produits sont détaillés en bouteilles de 1 l ou en bidons de 5 l ou 20 l.

Les procédés de fabrication ou de conditionnement mis en œuvre sont principalement les suivants :

- lignes de conditionnement liquides inflammables,



- déminéralisation automatique de l'eau par résine échangeuse d'ions,
- préparation par mélange à froid des produits piscine, de l'anti-mousse et de l'alcool gélifié,
- lignes de conditionnement liquides non inflammables,
- fabrication et conditionnement savon liquide,
- fabrication et conditionnement mastic,
- ensachage de composés minéraux (ciments).

### Capacités techniques et financières

La société SAVONNERIE DE NIMES emploie 35 salariés et fait partie du groupe NOTILIA anciennement CFI Holding (Comptoir de Financement Industriel) qui dispose, en plus de la SAVONNERIE DE NIMES, de 6 sites implantés en France et d'un site en Espagne.

L'établissement bénéficie ainsi des compétences et des capacités du groupe NOTILIA notamment en Hygiène Sécurité Environnement.

Les processus de fabrication sont parfaitement maîtrisés et reposent sur le savoir-faire des opérateurs depuis plus de 20 ans.

En 2007, le chiffre d'affaires de la SAVONNERIE DE NIMES a été de 17 M€ et le chiffre d'affaires global du groupe NOTILIA s'élevait à 73 M€.

## 2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

### Zones couvertes

**Bâtiment Administratif** (295 m<sup>2</sup>) des bureaux et des locaux sanitaires (toilettes, vestiaires et douches).

**Bâtiment LIQUIDES INFLAMMABLES** (1410 m<sup>2</sup>) comportant :

- lignes de conditionnement de liquides inflammables,
- stockage de bidons vides,
- convoyeur palettes,

**Bâtiment EAU DÉMINÉRALISÉE** (1470 m<sup>2</sup>) comportant :

- ligne de conditionnement,
- déminéralisateur et cuves de mélange,

**Bâtiment PRODUITS FINIS** (2515 m<sup>2</sup>) : stockage des produits finis inflammables (F) et non inflammables (H,I),

**Bâtiment SAVONNERIE** (1105 m<sup>2</sup>) comportant :

- fabrication / conditionnement savon liquide et mastic,
- local chaufferie,

**Bâtiment POUDRES CIMENTS** (1350 m<sup>2</sup>) comportant :

- conditionnement poudres ciments (ensachage)
- atelier mécanique



**Bâtiment EMBALLAGES VIDES** (3630 m<sup>2</sup>) : stockage emballages PE vides,  
**Local compresseurs** (60 m<sup>2</sup>)

Zones non couvertes

**Fosse enterrée** : 8 cuves enterrées contenant des liquides inflammables,

**Aire de dépotage camions citerne**,

**Cuve aérienne** d'alcool gélifié,

**Stockage extérieur bâtiment SAVONNERIE** comprenant :

- Cuves aériennes matières premières savon
- Aire de dépotage spécifique,

**Casiers de bouteilles de gaz** (propane) pour les chariots élévateurs,

**Stockage de palettes vides**,

**Zone déchets** (benne et conteneur),

**Quai de chargement du bâtiment PRODUITS FINIS**,

**Préau** abritant des matières non combustibles (type ferrailles usagées, liquides non inflammables,...)

**Bassin d'orage du bâtiment EMBALLAGES VIDES.**

### 3 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE.

Il existe un récépissé de déclaration n°86.018 NV du 10 avril 1986, pour les activités de stockage de liquides inflammables, de remplissage de liquides inflammables, fabrication de savons, ensachage de matériaux pulvérulents et fabrication de mastic et compression d'air.

A la suite d'un déversement accidentel, survenu en décembre 2000, ayant entraîné une pollution des eaux sur le fossé d'évacuation des eaux de pluie de la Z.I. de Grézan qui rejoint le Vistre, l'inspection des installations classées avait pu constater, une évolution notable des activités initiales et l'existence d'installations, relevant du régime de l'autorisation, exploitées sans l'autorisation requise.

Cette situation a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 23 janvier 2001 pour :

- régulariser la situation administrative des activités relevant du régime de l'autorisation (stockage de liquides inflammables, installations de remplissage, dépotage des wagons citerne et entrepôts de stockage de matières plastiques),
- stopper le déchargeement de wagons citerne (installation non autorisée et non aménagée à cet effet).

### 4 DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

#### 4.1 Première version

Suite à l'arrêté de mise en demeure de janvier 2001, l'exploitant n'a finalement déposé un dossier pour la régularisation des installations que le 12 septembre 2007.

L'examen détaillé du dossier de la demande d'autorisation et, en particulier, de l'étude des dangers, a mis en évidence, qu'en cas d'incendie du bâtiment de stockage des emballages vides en matières plastiques de l'établissement, la zone des effets létaux du fait des flux thermiques reçus, affecte les locaux administratifs d'une entreprise occupant 30 personnes et située à 20 m

dudit bâtiment.

D'autre part, des résultats d'analyses, réalisées en 2003, sur les piézomètres présents dans l'établissement, révèlent une pollution des eaux de la nappe de la Vistrenque, par des hydrocarbures et de l'alcool éthylique, au droit du site.

Dans ces conditions, l'inspection a proposé à M. le préfet du Gard, en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires à la prévention des nuisances et des risques susvisés.

L'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence a été pris le 6 décembre 2007.

L'exploitant a pris des mesures pour limiter les effets d'un incendie en limitant le volume stocké dans le bâtiment J.

S'agissant de l'irrecevabilité du dossier de demande d'autorisation, déposé pour la régularisation de la situation administrative des installations classées, exploitées sans l'autorisation requise, après une mise en demeure datant du 23 janvier 2001, elle a conduit l'inspection à établir un procès-verbal d'infractions (délits) qui a été transmis au procureur de la république. Pour que l'exploitant puisse présenter un dossier recevable, un relevé des insuffisances a été établi et transmis à l'exploitant par la préfecture du Gard.

### **Deuxième version**

Suite à l'arrêté du 6 décembre 2007, l'exploitant a changé de bureau d'études pour la constitution de son dossier de régularisation.

L'exploitant a déposé un nouveau dossier en préfecture le 1<sup>er</sup> juin 2008. Ce dossier a été transmis à l'inspection le 4 juin 2008.

L'examen détaillé de ce deuxième dossier de demande d'autorisation a révélé :

- que certains éléments du dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques des installations, les risques et les nuisances qu'elles peuvent présenter, sur le site et dans leur environnement,
- des écarts à des prescriptions réglementaires nécessitant la mise en demeure de l'exploitant de mettre en conformité ses installations.

Compte tenu de ces constats :

- le préfet du Gard a rappelé à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2008, qu'il lui appartenait de respecter immédiatement toutes les dispositions techniques déjà en vigueur découlant de textes nationaux et, le cas échéant, de mettre les installations en conformité sans délai et qu'aucun échéancier d'application de prescriptions ne pourra être accordé ;
- un arrêté de mise en demeure a été pris le 21 juillet 2008 concernant les écarts à la réglementation constatés dans le dossier pour une mise en conformité des installations dans un délai de 3 mois.

### **Troisième version**

L'exploitant a déposé un nouveau dossier en préfecture le 20 février 2009. Ce dossier a été transmis à l'inspection le 2 mars 2009.

L'examen détaillé de ce nouveau dossier de demande d'autorisation a révélé qu'il avait été établi sur la base de données erronées concernant les rejets atmosphériques de COV.

En effet les données utilisées dans le dossier étaient issues de mesures réalisées par SOCOTEC

Industrie, par la méthode normalisée utilisant un détecteur à ionisation de flamme, exprimées en équivalent carbone. Or ces résultats doivent être convertis pour exprimer les quantités de COV rejetées, justifier, le cas échéant, de la conformité des rejets de l'établissement et évaluer les



risques sanitaires correspondants.

Pour donner suite à ce constat, l'inspection a adressé un courrier à l'exploitant, pour lui demander d'établir un plan de gestion des solvants modifié et complété pour permettre d'expliquer et de justifier les émissions de COV et le respect des prescriptions réglementaires imposées pour ces rejets.

Suite à ce courrier, l'exploitant a fourni un nouveau plan de gestion des solvants établi sur la base de mesures converties en masse de COV émise par heure. La conversion a été effectuée en utilisant les données du guide Inéris (méthode de conversion des éq C en masse de solvant et facteur de réponse théorique des produits). De ces nouveaux éléments il ressort que le flux horaire des émissions de COV de l'établissement est supérieur à 2 kg/h notamment pour la mise en bouteille d'éthanol. Dans ces conditions l'exploitant a engagé plusieurs actions pour la réduction des émissions à la source en projetant de modifier les installations et de renforcer les systèmes de traitement.

Dans l'attente l'exploitant s'est engagé à la diminution des cadences de la chaîne d'embouteillage de l'éthanol pour respecter les valeurs limites des rejets en COV.

Ces nouveaux résultats et les actions engagées ont conduit l'exploitant à modifier son DDAE.

#### 4.2Quatrième version

L'exploitant a déposé un nouveau dossier en préfecture. Ce dossier a été transmis à l'inspection le 19 mai 2009. Ce dossier a été élaboré par le bureau d'études nîmois EVOLUTYS.

Ce dossier a été considéré comme régulier et suffisant pour être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512-14 du code de l'environnement et engager la procédure d'enquête publique et de consultations prévues par les articles R 512-14 à R 512-21 de ce même code.

### 5 INSPECTIONS DU SITE – RENCONTRE DE L'EXPLOITANT.

Deux inspections du site ont conduit à relever des non-conformités concernant notamment les installations électriques et la prévention de la pollution des eaux.

Un arrêté de mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, les exigences réglementaires sur lesquelles des écarts ont été constatés, a été signé le 16 avril 2008.

Le non respect de cet arrêté préfectoral de mise en demeure et des prescriptions réglementaires importantes pour la sécurité des installations a donné lieu à un procès-verbal d'infractions (délits et contraventions) transmis au procureur de la république.

L'inspection a rencontré à plusieurs reprises l'exploitant et notamment les 2 et 4 juillet 2008, le 22 octobre 2008 (M. VINDRY - président directeur général et M. WEYMEELS - directeur technique) auxquels il a été précisé et confirmé les principes et les objectifs de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ceux fixés par la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux Installations classées - Procédure d'instruction des demandes d'autorisation, notamment, qu'il lui appartenait de respecter immédiatement toutes les dispositions techniques déjà en vigueur découlant de textes nationaux et, le cas échéant, de mettre les installations en conformité sans délai .

### 6 PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

Par lettre du 16 novembre 2009, M, le préfet du Gard a fait parvenir à l'inspection des installations classées, le dossier d'enquête publique et de consultation administrative auxquelles il a fait procéder.

### Enquête publique.

Elle s'est déroulée du 7 septembre 2009 au 9 octobre 2009 à la mairie de Nîmes. Elle n'a donné lieu qu'à une observation du public en date du 7 octobre 2009.

M. Jean-Pierre BARRIERE, commissaire enquêteur a émis le 9 novembre 2009, un avis favorable, sans réserve, à la demande.

Enquête administrative et communes.

Le tableau, ci-après, résume les observations des services consultés ayant répondu.

Services ou communes	Date de l'avis	Avis
6.1 6.2Conseil municipal de Nîmes	3/10/09	6.3avis favorable
Service régional de l'archéologie	20/08/09	A fait savoir qu'il ne serait pas amené à édicter de prescriptions de diagnostic archéologique préalable à ce projet. Rappeler au pétitionnaire que la découverte de vestiges doit être immédiatement signalée.
Direction régionale de l'environnement	25/08/09	Pas d'observation.
Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.O.Q), UT Languedoc-Roussillon	27/08/09	Pas d'objection à formuler.
Direction départementale de l'équipement	31/08/09	A émis un avis favorable accompagné des observations ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aléa 0 à 0,50 ;</li> <li>- <b>Mise hors d'eau de toute matière ou substance pouvant entraîner par épandage une pollution lors d'une inondation</b> Urbanisme et Aménagement :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments industriels sont construits dans une zone dédiée (Grézan) ;</li> <li>- Pas de prescription particulière – respect du PLU</li> </ul> </li> </ul>
Service départemental de l'architecture et du patrimoine	07/09/09	Pas d'observation en ce qui le concerne.
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	16/11/ 2009	A émis un avis favorable accompagné des observations et demandes ci-après :

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise sur rétention et au-dessus de la cote des plus hautes eaux des produits et autres pouvant occasionner une pollution des sols et des eaux notamment en cas d'inondation du site ;</li> <li>- gestion des eaux d'extinction incendie ;</li> <li>- surveillance des eaux souterraines.</li> </ul>
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Gard	28/09/09 complété le 27/11/09	<p>A émis un avis favorable accompagné des demandes observations suivantes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesure de l'ensemble des COV émis par les installations ;</li> <li>- ré actualisation de l'évaluation des risques sanitaires si les rejets mesurés sont supérieurs aux hypothèses du dossier.</li> </ul>
Direction départementale des services d'incendie et de secours	10/11/09	<p>A émis un avis favorable accompagné des observations et demandes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établissement d'un POI ; et réalisation d'exercices périodiques avec les pompiers ;</li> <li>- mise à jour des plans du site ;</li> <li>- afficher un plan du site inaltérable à l'entrée du site ;</li> <li>- signaler dans tous les bâtiments les risques et les organes de coupure ;</li> <li>- réaliser le désemfumage des locaux à risque d'incendie ;</li> <li>- protéger les bâtiments de la foudre ;</li> <li>- justifier de la capacité hydraulique suffisante des poteaux incendie de 270m/h pendant 3 heures ;</li> <li>- contrôle d'étanchéité des cuves enterrées ;</li> </ul>

La prise en compte des observations et demandes des services consultés est réalisé au paragraphe suivant.

## 7 ETUDE TECHNIQUE - EXAMEN DES NUISANCES POTENTIELLES.

### Cadre réglementaire

L'examen du projet est réalisé dans le cadre réglementaire applicable à ce type d'activité et qui est fixé essentiellement par :

- l'Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

De plus, L'établissement relève des rubriques 2630 et 2640-1, il est donc soumis à la directive n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite directive IPPC (retranscrite dans la réglementation française par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004), qui impose la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

Ces MTD sont répertoriées notamment dans les documents de référence élaborés par la commission européenne en application de la directive IPPC susvisée.

#### **Nature des installations classées et régime.**

La liste des installations et leur classement sous les rubriques de la nomenclature est présentée à l'article 1.2.2 du projet d'arrêté joint au présent rapport.

#### **Éléments dominants de la sensibilité de l'environnement.**

Le site, objet du dossier, existe depuis 1986 et est situé dans une zone industrielle (Z.I. de Grézan).

L'environnement immédiat du site localisé en zone industrielle est composé par :

- au Nord de l'autre côté du *chemin de Grézan* un terrain vague de 1000 m<sup>2</sup> environ puis la société de distribution RCT DIFFUSION,
- à l'Ouest une voie ferrée hors service puis les bureaux de la société COFITHEC, la société de distribution GRAVELAUT et l'usine RAYMOND GEOFFROY (fabrication de conserves de plats cuisinés),
- à l'Est de l'autre côté du *chemin du Mas de Sorbier* la société de distribution LOGIDIS, la *rue Soufflot*, la société SUD ETANCHEITE (travaux d'étanchéité et d'isolation) et la société LES MAGNANARELLES (couture industrielle),
- en limite de propriété Sud la SFEP (fabrication de bouteilles et bidons plastiques) appartenant au groupe NOTILIA, et la société EXAPAQ (transport, messagerie, coursier),
- au Sud de l'autre côté de *l'impasse Joseph Monier*, les sociétés C.E.M (installation de sanitaires), L.E.M.A (vêrandas) et LOCA-GREZAN (location de matériel).

L'établissement se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'établissement est à l'extérieur du périmètre de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique). Par ailleurs, il n'est pas recensé sur ce territoire de ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), de ZPS (Zones de Protection Spéciale) relative à la Directive Oiseaux et de ZSC (Zones spéciales de Conservation) relative à Directive Habitats.

Les informations fournies par l'exploitant relatives aux enjeux environnementaux, ont été examinées de façon systématique et successivement pour chacun des thèmes environnementaux.

Le contexte environnemental principal à retenir est celui de la présence de la nappe de la Vistrenque sous-jacente peu profonde.

#### **Prélèvement et consommation d'eau**

L'alimentation en eau de l'établissement se fait :

- depuis le réseau "Eau de ville" pour l'eau potable, les sanitaires, les douches et le réseau incendie ;
- par un pompage dans la nappe de la Vistrenque pour une utilisation industrielle (eau minéralisée, refroidissement...)

En 2007, la quantité d'eau consommée est estimée à 16 770 m<sup>3</sup>, dont 87% ont été prélevés dans la nappe de la Vistrenque via le forage sur le site.

#### **Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques provenant des sanitaires (WC, douches, lavabos et évier) sont collectées et évacuées par le réseau "Eaux Usées" du site avant de rejoindre le réseau d'assainissement et la station de traitement de Nîmes.

Les eaux usées domestiques représentent un volume annuel de 2 230 m<sup>3</sup>.

### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales lessivant les toitures et les surfaces imperméabilisées (quais de chargement et de déchargement, aires de dépotage, parkings, voiries) sont collectées par le réseau séparatif du site et puis rejetées dans le milieu naturel via un fossé longeant les limites de propriété.

Le volume annuel d'eaux pluviales rejetées est estimé à 15 451 m<sup>3</sup>.

Sur ce point il a été imposé comme le prévoit la réglementation que les eaux pluviales des zones de circulation et de stationnement, transitent par un ou plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le milieu naturel.

### **Eaux usées industrielles**

Les eaux usées industrielles sont constituées :

- des eaux de vidange de la cuve de neutralisation des rejets issus de la régénération des résines échangeuses d'ions (procédé de fabrication de l'eau déminéralisée),
- des purges des chaudières.

Elles sont collectées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal. Une convention de déversement dans le réseau public a été signée. Les eaux usées industrielles sont évaluées à 475 m<sup>3</sup> par an.

### **Surveillance des rejets d'eaux usées industrielles.**

L'exploitant mesure en continu le PH des eaux industrielles rejetées et fait effectuer 1 fois par an un contrôle, par un organisme tiers compétent, de la qualité des rejets d'eaux industrielles, sur les paramètres listés dans le projet d'arrêté, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Sur ce sujet il a lieu de rappeler que l'établissement est soumis à la campagne RSDE de Recherche et Réduction des Substances Dangereuses dans l'Environnement qui conduira, le cas échéant à revoir les paramètres à surveiller dans les rejets.

### **Prévention des pollutions accidentielles**

#### Rétentions

Conformément aux dispositions ministérielles, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

#### Réservoirs en fosse simple enveloppe

Pour ces installations, il a été imposé comme le prévoit la réglementation que le stockage des liquides inflammables en fosse maçonnerie respecte les dispositions suivante :

- les dispositions relatives aux rétentions ;
- l'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).
- les réservoirs et les tuyauteries subissent un contrôle d'étanchéité, dans les conditions fixés par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant des deux derniers points, l'exploitant a prévu le contrôle d'étanchéité des réservoirs et des tuyauteries avant l'ensablage programmé en avril 2010.

Ces dispositions correspondent aux demandes des services de secours.



### Confinement des eaux d'extinction

Il a été imposé que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier, les eaux d'extinction d'un incendie :

- du bâtiment F moitié Ouest sont dirigées et contenues dans un bassin de confinement de 200 mètres cubes ;
- du bâtiment F moitié Est sont dirigées gravitairement vers le quai de chargement d'un volume de 500 mètres cubes ;
- du bâtiment A sont confinées à l'intérieur du bâtiment par la mise en place de seuils et surélévation permettant de contenir 188 mètres cubes ;
- du bâtiment A' sont dirigées et contenues dans le bâtiment A .

Dans le cas d'incendies survenant sur les autres zones du site les eaux d'extinction seront confinées par la mise en place d'obturateurs sur les plaques d'égouts.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. A défaut, les eaux d'extinction doivent être traitées comme des déchets.

Ces dispositions correspondent aux demandes des services consultés en charge de la police des eaux et des services de secours.

### Prévention du risque d'inondation.

Conformément à la demande du service en charge de la police des eaux il a été imposé à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site.

En particulier toutes les matières où les substances ou les objets ou les équipements pouvant entraîner une pollution lors d'une inondation du site doivent être stockées à au moins 50 centimètres au dessus du sol dont le niveau altimétrique est inférieur ou égale à la cote des plus hautes eaux.

Ces dispositions correspondent aux demandes des services consultés en charge de la police des eaux.

### Surveillance des eaux souterraines

Eu égard à la présence sous jacente de la nappe de la Vistrenque et des produits manipulés sur le site il a été imposé à l'exploitant de définir et de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines .

A cette fin l'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site.

Les objectifs de cette surveillance sont :

- de connaître le fonctionnement de l'aquifère surveillé,
- de détecter aussi précocement que possible une éventuelle pollution ;
- de l'identifier et de la supprimer ;
- de neutraliser en tant que de besoin le nuage de pollution.

Ce réseau doit permettre notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents stockages.

Au minimum un piézomètre ou un forage est implanté en amont par rapport à l'écoulement de la nappe et deux en aval.

Les ouvrages de surveillances des eaux souterraines font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site.

En particulier il feront l'objet de surélévation bétonnée qui les isole de tous déversements ou d'une élévation d'eau de 50 centimètres.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles semestriels sur les paramètres listés dans le projet d'arrêté, correspondants aux activités du site et à la demande des services en charge de la police des eaux.

## Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques identifiés sont :

- rejets de combustion de la chaudière fonctionnant au gaz naturel,
- les composés organiques volatils (COV) provenant des stockages de liquides inflammables ou des machines de conditionnement de ces liquides inflammables.

Les machines de remplissage sont équipées d'un dispositif permettant de limiter les émissions de COV issues du remplissage du réservoir tournant. Les rejets des machines de conditionnement sont réalisés par une même canalisation (un seul évent) après avoir été traité par filtres à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

L'établissement a mis en place un plan de gestion des produits émetteurs de COV manipulés (la quantité en 2008 est de 4 143 tonnes), permettant de déterminer par un bilan matière les émissions de COV de l'établissement.

L'exploitant a également réalisé des mesures de ses émissions de COV sur les rejets canalisés des cuves de stockage et des lignes de conditionnement.

La quantité totale de COV rejetée en 2008 à l'atmosphère est de 10 tonnes environ (soit 0,25% de la quantité manipulée) dont la majorité (75%) par les événements des cuves.

Les missions canalisées en COVT (C.O.V. totaux) rejetées sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui dispose :

- « *Si le flux horaire total de l'établissement dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>* »

Les résultats des mesures d'ambiance (aération) réalisées dans le bâtiment A permettent de considérer les émissions diffuses comme négligeables.

### Surveillance des rejets à l'atmosphère de COV.

Il a été imposé à l'exploitant de mettre en œuvre une stratégie de surveillance de ses rejets atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant :

- de connaître les flux de l'ensemble des composés rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations ;
- de vérifier les hypothèses retenues pour l'évaluation des risques sanitaires ;
- de déterminer la saturation des filtres à charbon mis en place pour limiter les rejets de COV.

Dans ce cadre l'exploitant fera effectuer 2 fois par an un contrôle, par un organisme tiers compétent, des émissions de COV de ses installations, selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures porteront sur l'ensemble des composés susceptibles d'être rejetés et seront réalisées sur tous les points de rejets.

Ces dispositions répondent à la demande formulée par les services de la DDASS.

Par ailleurs il a été imposé concernant les rejets canalisés des cuves de stockage de liquides inflammables, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'arrêté, la remise au préfet d'une étude technico-économique pour la captation et le traitement des COV issus des cuves de stockage de liquides inflammables. Cette étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation dûment justifié.

## L'évaluation des risques sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires a été menée conformément à la méthodologie préconisée dans le " guide pour l'analyse du volet sanitaire " réalisé par l'InVS (Institut de Veille Sanitaire).

L'identification des dangers du site a mis en évidence la nécessité d'étudier plus spécifiquement le risque lié aux émissions de polluants atmosphériques canalisés (C.O.V.), la voie prépondérante d'exposition étant l'inhalation.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique a été réalisée pour les COVT en distinguant les types de substances dangereuses mises en jeu (avec leur propre VTR) pour chaque liquide



considéré.

L'évaluation des risques sanitaires de la SAVONNERIE DE NIMES montre que dans le cas d'une exposition permanente, le risque de survenue d'un effet toxique n'est pas significatif pour les populations avoisinantes.

### **Les nuisances sonores**

Les principales sources de bruit au sein de l'établissement sont dues :

- à la circulation de véhicules (camions et chariots élévateurs) transitant sur le site et aux opérations de chargement ou de déchargement,
- au fonctionnement des dispositifs d'extraction d'air des machines de conditionnement en toiture (bâtiment A),
- au fonctionnement des compresseurs.

Au regard des mesures de bruit effectuées en 2008, les niveaux sonores ambients enregistrés en limites de propriété sont inférieurs aux valeurs limites fixées par la réglementation, de jour comme de nuit.

### **Le trafic routier**

En considérant que l'ensemble des véhicules transite par la route de Beaucaire (D999), il ressort que l'impact de l'activité de la SAVONNERIE DE NIMES sur le trafic routier local est très limité.

### **Les déchets**

Les déchets sont triés par catégorie afin de favoriser leur valorisation. En 2007, la quantité produite de déchets représentait environ 90 tonnes.

Ces déchets sont éliminés en filières agréées et font l'objet d'un bordereau de suivi des déchets. La traçabilité et le suivi des déchets sont assurés par archivage des bons d'enlèvement et des bordereaux de suivi des déchets dangereux.

### **Déclarations annuelles des émissions polluantes.**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets, prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005. Cette déclaration annuelle des émissions polluantes de l'année N est faite par l'exploitant sur le site internet GEREP prévu à cet effet.

### **Risques accidentels**

L'étude de dangers a identifié les potentiels de dangers du site et par l'utilisation d'une méthode systématique d'analyse de risques (APR), répertorié l'ensemble des "situations dangereuses" susceptibles d'être présentes sur les différentes installations du site.

Une hiérarchisation de ces risques a fait ressortir 4 scénarios d'accident majeur. Il s'agit de 4 scénarios d'incendie : trois scénarios d'incendie dans les zones à fort potentiel calorifique (bâtiment F de stockage de produits finis inflammables et bâtiments J et A' de stockage de bidons PE vides) et un scénario de feu de cuvette au niveau de l'aire de dépotage.

Pour le scénario incendie du bâtiment J où les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> et de 5 kW/m<sup>2</sup> pouvaient sortir des limites de propriété, l'exploitant a décidé de limiter les quantités de matières stockées dans ce bâtiment comme le montre le plan annexé au projet d'arrêté, de manière à ce qu'aucun effet ne sorte des limites du site.

Pour le scénario de feu de cuvette au niveau de l'aire de dépotage l'exploitant a relié l'aire de dépotage à une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> située à proximité qui recueillera une fuite éventuelle de liquides inflammables. Ce scénario est ainsi annulé.

Pour les 2 scénarios restant, la modélisation des conséquences de ces accidents, en prenant en compte les barrières de sécurité supplémentaires que la SAVONNERIE DE NIMES a mis en place et projette de mettre en place, montre que les effets thermiques sont alors contenus à l'intérieur du site.



Les principales mesures compensatoires adoptées sont énumérées ci-après :

Maîtrise opérationnelle (procédures, consignes,...),

- Formation et sensibilisation du personnel,
- Maintenance préventive du matériel et des installations,
- Dispositifs de sécurisation et de protection des installations notamment des murs coupe-feu, des dispositifs de protection contre la foudre, le désemfumage des locaux à risques ;
- plan d'opération interne et moyens de luttes internes.

Pour ce qui est de la dispersion des fumées en cas d'incendie, l'étude a estimé qu'il n'y a pas, au niveau du sol, de gaz toxique en concentration significative compte tenu du facteur de dilution des gaz toxiques dans l'air de convection.

Le polluant retrouvé au sol, à une concentration significative est le monoxyde de carbone (CO). La modélisation a retenu une valeur de 12 ppm, elle est bien inférieure à la valeur moyenne d'exposition (VME), fixée à 50 ppm.

La prévention des risques est encadrée par des prescriptions figurant au titre 7 du projet d'arrêté. Celles ci reprennent les points importants des engagements de l'exploitant et les demandes des services de secours.

### **Système de management de l'environnement.**

S'agissant d'un établissement relevant de la directive IPPC et présentant des potentiels d'impact environnemental importants l'exploitant doit mettre en place des outils appropriés pour en assurer la prévention la maîtrise et la surveillance.

Dans ce cadre il a été imposé, dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de l'arrêté, la mise en place d'une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé.

## **8 CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

En l'absence d'avis défavorable recueilli, de la prise en compte des remarques et demandes des services consultés et compte tenu des mesures constructives, d'aménagement et d'exploitation adoptées par l'exploitant, nous proposons, aux membres du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de réservrer une suite favorable à la demande d'autorisation, présentée par la société La SAVONNERIE DE NÎMES pour la régularisation de ses installations, aux conditions détaillées dans le projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,

